PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GERSYCOOP

Gare - Rue Anatole France
32500 Fleurance

Références : 2026-292-Dp
Code AIOT : 0006803288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement GERSYCOOP implanté Gare 32500 Fleurance. L'inspection a été annoncée le 20/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de la prise en compte du retour d'expérience de l'accident survenu en février 2025 sur le site de Fleurance zone industrielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERSYCOOP
- Gare 32500 Fleurance
- Code AIOT : 0006803288

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploitée par Gersycoop sur le site de Fleurance Gare constitue un stockage de céréales essentiellement du blé et du tournesol soumis à autorisation pour un volume de 17222 m3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/01/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 03/01/2023, article 2	Demande d'action corrective	10 mois
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 03/01/2023, article 3	Demande d'action corrective	10 mois
4	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 18	Demande d'action corrective	10 mois
5	Analyse de l'accidentologie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Mesures de prévention	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 11	Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Moyens de protection contre les explosions	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 10	Sans objet
9	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé de multiples écarts réglementaires. En matière de prévention des risques la réserve d'eau incendie n'est plus disponible et doit être réparée dans les meilleurs délais ce que

l'exploitant a prévu, le câblage du tableau général basse tension doit faire l'objet d'une remise en état. La surveillance des effets sur l'environnement doit être complétée en ce qui concerne le bruit et les émissions de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Point des activités

Prescription contrôlée :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
ACTIVITÉS SOUMISE À AUTORISATION			
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2 Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	2160-2-a	17 222 m³	A
ACTIVITÉS SOUMISES À DÉCLARATION			
Gaz inflammables	1412-2-b	12 t	DC

Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1412-2-b	12 t	DC

ACTIVITÉS NON CLASSEES			
Combustion, lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, etc...	2910-A	1,6 MW	NC
Broyage, concassage, criblage,... nettoyage, tamisage, blutage, mélange,...des substances végétales et tous les produits organiques naturels : Si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 100 kW	2260	11 kW	NC

Constats :

L'activité de stockage de céréales et de criblage est maintenue en l'état dans les quantités autorisées. En revanche il n'est plus exercé d'activité de séchage sur le site et par conséquent le stockage de gaz liquéfié et les installations de séchage sont à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose une déclaration de cessation d'activité pour les rubriques 1412 et 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour (de 7h00 à 22h00) et 55 dB(A) pour la période de nuit (de 22h00 à 7h00), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
En application des dispositions de l' alinéa 5 de l' article 3 de l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée, qu'au-delà d'une distance de 100 m à partir des limites de propriété de l'installation.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée situées à plus de 100 m des limites de propriété de l'installation, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l' article 3 de l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et reprises dans le tableau suivant :
À tout moment, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Bruit ambiant	Émergence de 7h à 22h	Émergence de 22h à 7het dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du bruit dans l'environnement en date du 23 mai

2025.
Ce rapport établit la conformité de l'émergence au point situé à 100 m des limites de propriété, et les mesures ont été effectuées selon 4 configurations de fonctionnement.
Les émergences sont conformes.
En revanche les mesures de bruit en limite de propriété ne sont pas effectuées alors que cette obligation est fixée par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète ses mesures d'émergence par des mesures de bruit en limite de propriété au plus tard à l'occasion de la campagne de collecte des céréales de 2027 dans des conditions représentatives du fonctionnement du site (installation de manutention en fonctionnement et circulation normale des véhicules de livraison des céréales).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer les valeurs de bruits en limite de propriété et la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée au-delà d'une distance de 100 m à partir des limites de propriété de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l' arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. La périodicité des mesures des émissions sonores est tri-annuelle, les mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures des émissions sonores de l'installation doivent être réalisées en période de pleine activité de l'installation.

Constats :

La dernière mesure date de moins de 3 années mais les mesures de bruit en limite de propriété ne sont pas effectuées alors que cette obligation est fixée par la réglementation (article 3 de l'AP du 3/01/2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète les analyses réalisées en 2025 par des mesures de bruit en limite de propriété comme demandé au point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions atmosphériques
Prescription contrôlée : Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après. Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm^3.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des émissions de poussières dans l'environnement en aval du cyclone date de 2011. Or l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2001 fixe dans son article 3.4 l'obligation d'un contrôle annuel que l'exploitant ne satisfait pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à l'analyse des rejets atmosphériques du site en aval du cyclone dans des conditions représentatives du fonctionnement du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 5 : Analyse de l'accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de l'accidentologie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles des événements définis au deuxième alinéa de l'article 5 du présent arrêté afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a questionné l'exploitant sur la prise en compte du retour d'expérience de l'accident survenu en février 2025 sur le site Gersycoop de Fleurance zone industrielle. Plus précisément ont été abordés les questions relatives aux contrôles des équipements de manutention des céréales et des dispositifs d'aspiration des poussières, notamment les mesures des débits d'air au niveau des différents points d'aspiration. L'exploitant a pu montrer les opérations de contrôle réalisées sur les élévateurs 1 et 2 du site de

Fleurance en février 2026 afin de vérifier que ceux-ci ne sont pas à l'origine de sources d'ignition de même que les contrôles réalisés en 20 points de mesure avec une périodicité de 2 mois sur les différents secteurs du circuit d'aspiration des poussières. L'objectif étant de vérifier la présence d'une vitesse d'écoulement de l'air minimale de 15 m/s.
Le contrôle de certains points de vérification n'est pas tracé dans les fiches qui ont été présentées pour les élévateurs 1 et 2 : l'exploitant a indiqué qu'il améliorerait cette traçabilité par une informatisation des fiches.
Le dernier contrôle de l'aération des circuits réalisé le 31 août 2026 a quant à lui révélé des valeurs systématiquement supérieures à 15 m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note que l'exploitant est en phase d'informatisation des fiches de contrôle des équipements afin d'assurer leur parfaite traçabilité. L'exploitant définira une plage de mesure permettant de justifier que les poussières n'entrent pas en sur-vitesse et ne sont pas sources de phénomène d'échauffement ou électrostatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage des locaux

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations, les espaces sur et sous-cellules et les zones de chargement et de déchargement.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.
En période de collecte, l'exploitant doit journellement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Constats :

Le niveau d'empoussièrement des installations a été vérifié (et non les procédures) lors de la visite

: de façon générale la poussière au sol est apparue très faible, les repères dessinés sont parfaitement visibles, l'exploitant dispose d'une centrale d'aspiration afin d'assurer le nettoyage régulier.
En revanche la poussière peut s'accumuler sur les parois des installations (quelques millimètres) sur de longues périodes d'exploitation, et leur retrait peut être complexe (taille des installations, accessibilité): l'inspection n'en déduit pas la présence d'un risque toutefois l'exploitant devra préciser les critères qu'il se fixe (périodicité et/ou ou niveau d'empoussièrement) afin d'assurer le nettoyage des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise ses critères pour assurer le nettoyage des installations sur lesquelles la poussière peut s'accumuler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention

Prescription contrôlée :

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.
Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les filtres et élévateurs sont reliés à la terre, les manches des filtres sont conductrices.
Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques en date du 27 mars 2026 établi par la société SOCOTEC ainsi que son rapport interne de levé des non-conformités daté du 31 juillet 2026 : sur les 6 non-conformités relevées, 4 ont été levés le 31 juillet, une 5ème a été constatée levée lors de l'inspection : il s'agit du remplacement de 3 Bloc Autonome d'Éclairage de Sécurité.
En revanche le câblage du tableau général basse tension est considéré dans le rapport de la société SOCOTEC comme vétuste : cet écart est récurrent et n'a fait à date l'objet d'aucune réparation de la part de l'exploitant.
Celui-ci précise cependant que le devis a été établi : l'exploitant doit donc valider le devis et faire procéder au remplacement des câbles vétustes dans un délai qu'il précisera à l'inspection.
De plus le local d'accès au TGBT (Tableau Général Basse Tension) ne présente aucune signalétique relative aux risques électriques. Bien que ce point relève du code du travail, une intrusion dans le local abritant le TGBT peut avoir une incidence sur l'installation.
Les zones ATEX sont limités à l'intérieur des élévateurs et transporteurs qui ne contiennent pas d'installations électriques. L'étude justificative du zonage n'a pas été examinée par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant valide le devis de réparation des câbles dans un délai n'excédant pas un mois et fait part à l'inspection du délai dans lequel les câbles seront réparés. Il propose également des mesures compensatoires à cette situation. À défaut, une mise en demeure sera proposée au préfet.
En outre, il signale le risque électrique à l'entrée du local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de protection contre les explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre les explosions

Prescription contrôlée :

Events et surfaces soufflables
Les cellules de la zone bâtiment 3 sont en béton armé dont la partie supérieure est équipée d'une surface soufflable.

Les trois boisseaux présents sur le site sont en béton et ouverts, ces boisseaux sont abrités dans la zone bâtiment 2, dont les parois sont soufflables à une pression de 100 mbar.
Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.
L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.
Le bâtiment, est éventée de la façon suivante :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pstat*	Nature des surfaces
Partie supérieure du bâtiment abritant des cellules de stockage	1470 m²	100 mbar	Toiture en fibrociment
Ouverture hall face ouest	70 m²	100 mbar	Porte métallique
Ouverture hall face est	25 m²	100 mbar	Porte métallique
Exutoires en toiture	7,56 m²		

Découplage
Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.
Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.
L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Zone bâtiment 3	Galerie sous cellules	Porte métallique

Pour assurer le découplage de la galerie enterrées avec les autres volumes du silo, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application:

un découplage entre la galerie et la zone bâtiment 3 est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la galerie et se propageant vers les autres volumes.

Constats :

La visite des installations n'a pas révélé d'écart à ces prescriptions; en particulier la porte métallique présente dans la galerie inférieure est bien maintenue fermée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'éloignement

Prescription contrôlée :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.
On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).
Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Constats :

Le silo de Gersycoop à Fleurance - gare ne dispose pas de locaux administratifs ou d'accueil du public. La salle de contrôle du site est contigüe aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie internes adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens comprennent à minima :

- Des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m^2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- Des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- Des extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de liquides et gaz inflammables,

De plus, l'établissement doit pouvoir disposer :

- soit d'un poteau incendie normalisé (NFS 61-213) débitant à minima 60 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, situé à moins de 200 m des installations les plus éloignées par des cheminements praticables
- soit une réserve d'eau étanche de 120 m3 minimum accessible en tout temps aux engins incendie à une distance au plus de 200 m par rapport aux installations les plus éloignés.

Ces moyens minimum doivent recueillir l'accord du SDIS.
L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur,maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.
Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.
Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
- des moyens de lutte contre l'incendie ;
- des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Constats :

La réserve d'eau de 120 m3 requise sur le site a fait l'objet d'une avarie déclarée par l'exploitant quelques jours avant l'inspection et daté du 20 août 2026 : la réserve s'est entièrement vidangée, l'exploitant a commandé une nouvelle réserve qui sera disponible le 16 septembre.
L'information aurait dû être communiquée à l'inspection dans les meilleurs délais suivant sa découverte et aurait dû faire l'objet d'une analyse de risque de l'exploitant et de mesures compensatoires en accord avec le SDIS. Celui-ci a été simplement été informé par l'exploitant de l'avarie sur cette réserve d'eau, ce qui est insuffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'inspection, dès le remplacement de la réserve d'eau, la preuve de sa disponibilité et intègre le retour d'expérience de cette situation dans la gestion de ses écarts .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours